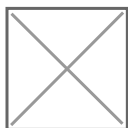


PUBLIÉ

Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail au sein des MEF

Le présent accord a pour objet de présenter les conditions du développement du télétravail au sein des MEF. Il pose les principes d'organisation du télétravail aux MEF. Il précise les équipements mis à disposition des télétravailleurs et les moyens d'accompagnement de son déploiement. Il prévoit notamment la création d'un fonds d'accompagnement du télétravail, un dispositif de formation et des supports de sensibilisation ou de formation sur la prévention des risques pour la santé.

Télétravail



Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat

Date de signature initiale de l'accord

11 juillet 2022

Informations relatives à l'accord

Versant de la fonction publique

- Fonction publique de l'Etat
 - Ministère de l'Economie et finances
 - Ensemble du ou des périmètres ministériels

Zone géographique concernée par l'application de l'accord :

- Echelle nationale

Catégories de personnels auxquels l'accord s'applique :

ensemble des agents affectés aux ministères économiques et financiers (hors réseau de la Direction générale du Trésor à l'étranger, hors DDI, DREETS et DRIEETS)

Contenu de l'accord

Type de l'accord (accord-cadre, accord de méthode, autre accord collectif) : Autre accord collectif (article L.222-3 et L.222-4 du CGFP)

Thématique(s) de l'accord :

- Temps de travail, télétravail, qualité de vie au travail, modalités des déplacements entre le domicile et le travail, impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail (2° de l'article L. 222-3 du CGFP)

L'accord comporte-t-il des clauses édictant des mesures réglementaires ? : Non

L'accord comporte-t-il des clauses par lesquelles l'autorité administrative s'engage à entreprendre des actions déterminées n'impliquant pas l'édition de mesures réglementaires ? : Non

L'accord comporte-t-il des clauses dont la mise en œuvre implique des mesures réglementaires ? : Non

Initiative et conduite de la négociation

Instance de dialogue social au niveau auquel l'accord est négocié :

Comité social d'administration ministériel

Employeur public participant à la négociation :

Ministères économiques et financiers

Signature de l'accord

Date de signature initiale de l'accord : 11 juillet 2022

Qualité du signataire de l'accord pour l'employeur public :

Sécrétaire générale

Indiquez les organisations syndicales qui ont signé l'accord :

- Autres organisations syndicales
- Force ouvrière (FO) ou organisation syndicale affiliée
- Union syndicale Solidaires ou organisation syndicale affiliée

Autres organisations signataires :

La liste commune « fédération des finances et des affaires économiques CFDT et fédération des finances CFTC » et la liste commune "Fédération UNSA-Finances et la fédération CFE-CGC des ministères économiques et financiers"

Publication, entrée en vigueur et durée de validité de l'accord

Modalités de publication dont l'accord a fait l'objet :

- Intranet de l'administration

Date de la publication de l'accord : 11 juillet 2022

Les clauses de l'accord entrent-elles en vigueur à la même date ou à des dates distinctes ? :

Toutes les clauses de l'accord entrent en vigueur le lendemain de la publication de l'accord

L'accord est à durée : indéterminée

Documents de l'accord

Télécharger l'accord accord-relatif-à-la-mise-en-œuvre-du-télétravail-au-sein-des-mef-20250624-1.pdf

24 juin 2025

[Télécharger](#)